

## **Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques**

Date de la délibération du Conseil communal : 21 décembre 2017

Le Conseil,

Vu l'article 170, § 4 de la Constitution;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale;

Vu la réglementation concernant l'établissement et le recouvrement des taxes communales;

Vu le Code des impôts sur les Revenus 1992 et notamment les articles 465 à 470;

Vu la situation financière de la Commune,

Décide :

**Article 1** : Il est établi pour l'exercice **2018**, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

**Article 2** : Le taux de la taxe est fixé pour tous les contribuables à **5,7 %** de la base de calcul déterminée conformément aux articles 466 et 466bis du Code des impôts sur les revenus 1992.

**Article 3** : La taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques est recouvrée conformément aux règles établies par la loi pour la perception de l'impôt auquel elle s'ajoute.